

N° 4737.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LIBÉRIA

Echange de notes constituant un arrangement
relatif à la navigation aérienne. Monrovia,
le 14 juin 1939.

*Texte officiel anglais communiqué par l'envoyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Berne. L'enregistrement a
eu lieu le 30 juillet 1940.*

UNITED STATES OF AMERICA
AND LIBERIA

Exchange of Notes constituting an Agreement
regarding Air Navigation. Monrovia, June
14th, 1939.

*English official text communicated by the Envoy Extraordinary and Minister
Plenipotentiary of the United States of America at Berne. The registration
took place July 30th, 1940.*

TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4737. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LIBERIA CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING AIR NAVIGATION. MONROVIA, JUNE 14TH, 1939.

N^o 4737. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA CONSTITUANT UN ARRANGEMENT RELATIF A LA NAVIGATION AÉRIENNE. MONROVIA, LE 14 JUIN 1939.

I.

LEGATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA.

No. 190 a.

MONROVIA, LIBERIA, *June 14th, 1939.*

EXCELLENCY :

I have the honor to set forth below the terms of the Air Navigation Agreement between the United States and Liberia as understood by me to have been approved in the course of the negotiations recently conducted by the Legation with your Department of State :

AIR NAVIGATION AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES AND LIBERIA.

Article 1.

(a) The present arrangement shall apply to continental United States of America, exclusive of Alaska, and to Liberia, including their territorial waters.

(b) Subject to the conditions hereinafter set forth, civil aircraft registered by either Party to this arrangement and not engaged in regular scheduled services, shall be accorded liberty of passage above and of landing upon the territory of the other Party.

Article 2.

(a) Aircraft of either Party operating in the territory of the other Party must be air-

I.

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

N^o 190 a.

MONROVIA, LIBÉRIA, *le 14 juin 1939.*

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de stipuler ci-après les termes de l'arrangement entre les Etats-Unis et le Libéria que je considère comme ayant été approuvés au cours des négociations qui ont eu lieu récemment entre la Légation et votre Département d'Etat :

ARRANGEMENT RELATIF À LA NAVIGATION AÉRIENNE, ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LIBÉRIA.

Article premier.

a) Le présent arrangement s'applique au territoire continental des Etats-Unis d'Amérique, sauf l'Alaska, et au Libéria, y compris leurs eaux territoriales.

b) Sous réserve des conditions énoncées ci-après, les aéronefs civils immatriculés par chacune des Parties au présent arrangement et n'effectuant pas de services réguliers, auront liberté de passage au-dessus du territoire de l'autre Partie et d'atterrissage sur ce territoire.

Article 2.

a) Les aéronefs de chacune des deux Parties opérant dans le territoire de l'autre Partie

worthy. The members of the operating personnel must have the necessary qualifications, and also possess airman certificates issued by the competent authorities of the country of registration.

(b) The aircraft of each Party, their crews, passengers and goods carried thereon shall, while within the territory of the other Party, be subject to the laws in force in that territory, including all regulations relating to air navigation applicable to foreign aircraft, the transport of passengers and goods, and public safety and order, as well as any regulations concerning immigration, quarantine, Customs, and clearance.

Article 3.

In respect to the establishment and operation of air routes and air transport services and all matters pertaining thereto, the nationals and aircraft of the United States of America shall receive most-favored-nation treatment in Liberia. However, the United States of America may not claim any rights in respect of such routes and air transport services if it should be unwilling to accord similar rights to the Government or nationals of Liberia.

Article 4.

The present arrangement shall be subject to termination by either Party upon six months' notice given in writing to the other Party.

I should be pleased if you would inform me whether your Government accepts the foregoing text as the text which was agreed to in the course of the recent negotiations. If so, my Government suggests that the agreement become effective on June 15th, 1939.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Lester A. WALTON,
American Minister.

His Excellency
Clarence L. Simpson,
Secretary of State
of the Republic of Liberia,
Monrovia.

doivent être en état de navigabilité. Les membres du personnel du bord doivent avoir les aptitudes requises et posséder également les certificats de compétence délivrés par les autorités pertinentes du pays d'immatriculation.

b) Les aéronefs de chacune des deux Parties contractantes, leurs équipages et leurs passagers, ainsi que les marchandises transportées à leur bord, seront, pendant qu'ils se trouveront dans le territoire de l'autre Partie, soumis aux lois en vigueur dans ce territoire, y compris tous les règlements, relatifs à la navigation aérienne, qui sont applicables aux aéronefs étrangers, au transport des passagers et des marchandises et à la sécurité et à l'ordre publics, ainsi que tous les règlements concernant l'immigration, la quarantaine, les douanes et le congé.

Article 3.

En ce qui concerne l'établissement et l'exploitation de routes aériennes et de services de transports aériens et toutes questions pertinentes, les ressortissants et les aéronefs des Etats-Unis d'Amérique recevront, au Libéria, le traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, les Etats-Unis d'Amérique ne pourront revendiquer de droits quelconques, au sujet de ces routes et de ces services de transports aériens, s'ils ne sont pas disposés à accorder des droits analogues au Gouvernement ou aux ressortissants du Libéria.

Article 4.

Le présent arrangement pourra être dénoncé par chacune des deux Parties moyennant un préavis de six mois, donné par écrit à l'autre Partie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître si votre gouvernement considère le texte qui précède comme correspondant au texte dont il a été convenu au cours des récentes négociations. Dans l'affirmative, mon gouvernement propose que l'arrangement entre en vigueur le 15 juin 1939.

Veillez agréer, etc.

Lester A. WALTON,
Ministre des Etats-Unis.

Son Excellence
Clarence L. Simpson,
Secrétaire d'Etat de la
République de Libéria,
Monrovia.

II.

DEPARTMENT OF STATE.

580 a /D.F.

MONROVIA, LIBERIA, *June 14th, 1939.*

SIR :

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of June 14th, 1939 requesting to be informed whether my Government accepts the text set forth in the note under acknowledgment as the text of the Air Navigation Agreement between Liberia and the United States which was agreed to in the course of the negotiations recently conducted by the Department of State with the Legation. The text as set forth in the Legation's note is as follows :

(Here follows the text of the Agreement as in Note No. I.)

I am glad to assure you that my Government accepts the foregoing text as the text which was agreed to by it in the course of the recent negotiations. My Government also accepts your Government's suggestion that the agreement become effective on June 15th, 1939, and will accordingly regard it as becoming effective on that date.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

C. L. SIMPSON,
Secretary of State.

Honorable Lester A. Walton,
Minister of the United States of America,
Monrovia.

Certified to be a true and complete textual copy of the original arrangement in the sole language in which it was signed.

For the Secretary of State
of the United States of America :

Edward Yardley,
Director of Personnel.

II.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

580 a /D.F.

MONROVIA, LIBÉRIA, *le 14 juin 1939.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note, en date du 14 juin 1939, par laquelle vous exprimez le désir d'être informé de l'acceptation, par mon gouvernement, du texte stipulé dans la note dont il est accusé réception par la présente, comme correspondant au texte de l'Arrangement entre le Libéria et les Etats-Unis, relatif à la navigation aérienne, dont il a été convenu au cours des négociations qui ont eu lieu récemment entre le Département d'Etat et la Légation. Le texte, tel qu'il est stipulé dans la note de la Légation, est ainsi conçu :

(Suit le texte de l'Arrangement comme dans la Note N° I.)

Je suis heureux de vous donner l'assurance que mon gouvernement accepte le texte ci-dessus comme correspondant au texte avec lequel il s'est déclaré d'accord au cours des récentes négociations. Mon gouvernement se rallie également à votre suggestion, selon laquelle l'arrangement entrera en vigueur le 15 juin 1939 et, en conséquence, il le considérera comme sortant ses effets à partir de cette date.

Veillez agréer, etc.

C. L. SIMPSON,
Secrétaire d'Etat.

L'Honorable Lester A. Walton,
Ministre des Etats-Unis d'Amérique,
Monrovia.